

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2022/31320]

**11 MAART 2022. — Besluit van de Vlaamse Regering over een mondkmaskerplicht
in het openbaar vervoer en in de zorginstellingen. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 11 maart 2022, 2e editie, werd op bladzijde 19678 e.v. bovengenoemd besluit gepubliceerd.

Onderaan dit besluit moet de titel en de naam van minister Peeters toegevoegd worden:

De Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken,
L. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2022/31320]

**11 MARS 2022. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'obligation de port du masque buccal
dans les transports en commun et dans les établissements de soins. — Erratum**

À la page 19678 et suiv. du *Moniteur belge* du 11 mars 2022, 2e édition, l'arrêté précité a été publié.

Le titre et le nom de la ministre Peeters doivent être ajoutés au bas de cet arrêté :

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,
L. PEETERS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2022/201572]

**10 MARS 2022. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'exécution du décret du 21 octobre 2021 portant création
d'une UAP de type 1 « Fonds post COVID-19 de rayonnement de la Wallonie »**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 21 octobre 2021 portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie », les articles 5, 7, 8 et 9;

Vu le rapport du 4 janvier 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 mars 2021;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 mars 2021;

Vu l'avis 70.428/4 du Conseil d'Etat, donné le 1^{er} décembre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre-Président;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — Définition

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le décret : le décret du 21 octobre 2021 portant création d'une UAP de type 1 " Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie ";

2° le Ministre : le Ministre-Président;

3° le service : le Secrétariat général du Service public de Wallonie.

CHAPITRE 2. — Fonctionnement du Fonds

Art. 2. Le Fonds est géré par le service.

Art. 3. § 1^{er}. Ne peuvent faire l'objet d'une intervention du Fonds, les appels à projets ou subventions émanant de candidat ou de soumissionnaire :

1° ayant fait l'objet d'une condamnation pour tout crime ou délit relevant de la traite des êtres humains, de corruption ou de blanchiment;